



Eidgenössisches Starkstrominspektorat
Inspection fédérale des installations à courant fort
Ispettorato federale degli impianti a corrente forte

Autorisation générale d'installer pour une entreprise

no I-02495

En se fondant sur les articles 6 et 9 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) du 7 novembre 2001,

l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après l'Inspection) délivre

à l'entreprise

**Force E Yves Chevallaz
Rue du Château 4
1814 La Tour-de-Peilz**

(titulaire de l'autorisation) vu la qualité de personne du métier et l'engagement ferme de son responsable technique (porteur de l'autorisation)

Chevallaz Yves

Taux d'occupation: **100 %**

l'autorisation générale pour l'exécution de travaux sur des installations électriques à basse tension.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Validité de l'autorisation

L'autorisation d'installer entre en vigueur immédiatement. Elle est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse (art. 18, al. 1 OIBT).

Si le responsable technique quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable pour cette dernière (art. 18, al. 2 OIBT).

2. Modification et révocation de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'Inspection tout fait exigeant une modification de l'autorisation d'installer (art. 19, al. 1 OIBT).

L'autorisation d'installer est révoquée lorsque les conditions qui y sont liées ne sont plus remplies ou si malgré un avertissement, le bénéficiaire de l'autorisation ou son personnel persiste à enfreindre gravement l'OIBT (art. 19, al. 2 OIBT).

L'Inspection peut rendre publique la révocation d'une autorisation d'installer (art. 19, al. 3 OIBT).

3. Devoir d'annonce

La personne mentionnée dans l'autorisation d'installer a l'obligation d'annoncer par un avis, avant leur exécution, les travaux effectués à l'exploitant de réseau qui alimente l'installation électrique en énergie. Cela ne s'applique pas si la puissance totale nécessaire à l'alimentation des installations exécutées est inférieure à 3,6 kVA. Le rapport de sécurité doit être présenté dans tous les cas (art. 23, al. 1 OIBT).

4. Contrôle final propre à l'entreprise

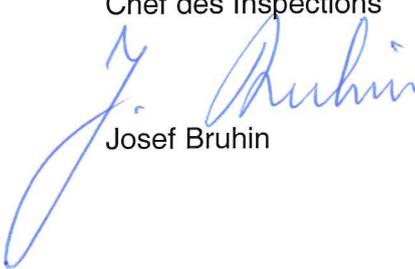
Avant la remise au propriétaire, un contrôle final propre à l'entreprise doit être fait par une personne du métier selon l'art. 8 OIBT ou par un contrôleur / chef monteur-électricien, et les résultats en sont consignés dans le rapport de sécurité (art. 24, al. 2 OIBT).

Lorsqu'une installation électrique a été construite par différentes entreprises ayant chacune son responsable technique, le contrôle final propre à l'entreprise doit être fait ou supervisé par la personne désignée par le propriétaire comme étant responsable de l'ensemble de l'installation. Cette personne établit et signe le rapport de sécurité (art. 24, al. 3 OIBT).

5. Emolument

L'émolument relatif à l'examen de la demande et à l'établissement de l'autorisation s'élève à Fr. 150.00. Ce montant est payable à 30 jours.

INSPECTION FEDERALE
DES INSTALLATIONS A COURANT FORT
Chef des Inspections


Josef Bruhin

Fehraltorf, 17.09.2004